



LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NO VQB-5

Règlement sur le bruit

SÉANCE DU CONSEIL DE LA VILLE DE QUÉBEC
TENUE LE 3 MAI 1993

PRÉSENTS:

Le Président du Conseil
La conseillère Marie Leclerc

Monsieur le Maire
Jean-Paul L'Allier

Mesdames les conseillères et messieurs le conseillers:

BAILLARGEON, Donald
BISSON, Gaston
CANTIN, Claude
CAREAU, Jean
DELWAIDE, Alain
DUGAS, Richard
FISSET, Jacques
FORGUES, André
GAUDREAU, Pierre-André
JOBIN, Jacques,

LAROSE, Claude
LEMOINE, Réjean
MACKEY, Paul
MAINGUY, Pierre
MALTAIS, Bruno
MUNGER, Charlotte Maltais
POIRIER, Gérald
ROBERGE, Francine
VIGER, Françoise

Dépôt du règlement le 1er avril 1993

Avis dans Le Soleil le 24 avril 1993

Adoption finale et mise en vigueur du règlement le 3 mai 1993

À jour le 9 mars 1998



• **NOTES EXPLICATIVES**

Le projet de règlement VQB-5 "Règlement sur le bruit" constitue une refonte du règlement 1083 "Concernant le bruit" ainsi que de ses nombreuses modifications.

De plus, le projet de règlement introduit, à son chapitre III, des normes précises relatives au bruit dans un lieu habité.

Ce projet de règlement décrète comme une nuisance tout bruit perturbateur excessif ou insolite qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage ou encore dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par le chapitre III dudit projet de règlement. Ce chapitre prescrit des normes précises, exprimées en décibels, indiquant un seuil à ne pas dépasser dans chaque local d'un lieu habité, et ce, à diverses périodes de la journée ou de la nuit.

Certaines dispositions qui existaient dans la réglementation actuelle ont été révisées à la lumière de ce nouveau principe de façon à ce que les prohibitions édictées par le règlement soient plus facilement applicables, et ce, quelle que soit la source de bruit ou le contexte de temps et de lieu applicable.

Le montant des amendes a, par ailleurs, été porté à 250 \$ pour l'ensemble des infractions prévues au règlement sauf celle relative au bruit produit à l'occasion des travaux de construction où l'amende est portée, pour une première infraction, à 500 \$.

• Les notes explicatives ne font pas partie intégrante de ce règlement.



ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 49 et 57 de l'article 336 et les articles 336j à 336m, 386, 388a et 543 dudit chapitre;

ATTENDU la refonte générale des règlements municipaux;

ATTENDU qu'il est opportun de procéder à la refonte des dispositions du règlement 1083 "Concernant le bruit" et ses modifications;

ATTENDU qu'il y a lieu également d'introduire dans ce règlement des dispositions relatives à l'analyse d'un bruit dans un lieu habité qui peut être faite à l'aide d'un sonomètre ou d'un analyseur de niveau de bruit;

ATTENDU qu'il y a lieu de hausser le montant des amendes.

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

"**autorité compétente**" : le directeur du Service de l'environnement ou de police ou toute personne désignée par eux;

"**bruit comportant des sons purs audibles**" : tout bruit perturbateur dont l'énergie acoustique est concentrée autour d'une ou deux bandes de fréquences contiguës;

"**bruit continu**" : tout bruit perturbateur qui se prolonge dans le temps, y compris un bruit formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions dont la durée entre chacune des répétitions est inférieure à une seconde;

"**bruit d'ambiance**" : ensemble de bruits habituels de diverses provenances en un lieu et une période donnée;

"**bruit de fond**" : tout bruit d'un niveau dont la valeur est atteinte ou dépassée par le bruit d'ambiance durant 95% du temps d'observation;



"**bruit fluctuant**" : tout bruit continu dont le niveau subit des variations plus importantes que celles définies dans le cas d'un bruit stable;

"**bruit impulsif**" : tout bruit perturbateur formé par des chocs mécaniques de corps solides ou par des impulsions dont la durée entre chacune des répétitions est égale ou supérieure à une seconde;

"**bruit intermittent**" : tout bruit continu, stable ou fluctuant, entrecoupé de pauses ou d'arrêts de plus de cinq minutes;

"**bruit perturbateur**" : tout bruit repérable distinctement du bruit d'ambiance;

"**bruit porteur d'information**" : tout bruit perturbateur comportant des éléments verbaux ou musicaux distincts des autres éléments sonores qui le composent;

"**bruit stable**" : tout bruit continu dont la variation totale des niveaux n'est pas supérieure à 3 dBA dans une chambre à coucher le soir et la nuit, et pour toutes les périodes de la journée à 5 dBA dans toutes les parties intérieures d'un bâtiment et à 7 dBA dans les lieux extérieurs;

"**dBA**" : valeur du niveau du bruit global, corrigée sur l'échelle (A), conformément à la publication 651 (1979), intitulée "Sonomètres" de la Commission électrotechnique internationale;

"**lieu habité**" : un bâtiment, constitué de locaux distincts, ou un espace non bâti, dans lequel ou sur lequel une personne réside, travaille ou séjourne.

À cette fin, dans un bâtiment :

- a) une pièce constitue un local distinct d'une autre pièce ou de l'ensemble du bâtiment;
- b) un atelier ou local ordinairement utilisé à des fins de fabrication, de réparation ou d'entretien constitue un local distinct de tout autre d'un mode d'utilisation différent;
- c) un bureau dans lequel le public n'est pas ordinairement reçu constitue un local distinct de celui dans lequel le public est ordinairement reçu, et ce local se distingue de tout autre d'un mode d'utilisation différent;
- d) une chambre à coucher constitue un local distinct d'une salle de séjour et des autres parties de la résidence ou du logement;
- e) une chambre à coucher d'un hôpital, d'une clinique ou d'autres établissements analogues dans lesquels un patient séjourne constitue un local distinct des autres parties de tels établissements, et ces derniers de tout autre d'un mode d'utilisation différent.



Un parc, la cour d'une résidence ou tout terrain servant à des fins de récréation, sport ou campement constitue un espace non bâti distinct de tout autre d'un mode d'utilisation différent, de tout bâtiment et de tout lieu habité;

"**lieu perturbé**" : un lieu habité dont l'ambiance subit l'influence d'un bruit perturbateur;

"**niveau de bruit normalisé**" : le niveau de tout bruit perturbateur auquel ont été appliqués les indices de correction prescrits et édictés en vertu du présent règlement. Le niveau de bruit normalisé est la valeur à retenir pour fin de comparaison avec le niveau maximal de tolérance établi;

"**niveau équivalent de bruit (Leq)**" : le niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit continu ou intermittent;

"**niveau équivalent de bruit impulsif (Leq I)**" : le niveau d'évaluation considéré dans le cas de bruit impulsif;

"**niveau maximal**" : la valeur limite à ne pas dépasser selon le lieu habité et la période de la journée considérée;

"**niveau moyen de bruit impulsif (Lm)**" : la moyenne arithmétique des déviations maximales de l'aiguille de l'appareil réglé sur sa caractéristique dynamique "rapide";

"**occupant**" : toute personne qui séjourne, travaille ou réside dans un lieu perturbé;

"**période de la journée**" : la journée se divise en trois périodes : le jour signifie la période entre 7 et 19 heures, le soir, la période entre 19 et 23 heures et la nuit, la période entre 23 et 7 heures le lendemain;

"**source existante**" : un équipement ou une activité générant un bruit perturbateur dont l'installation est antérieure à l'aménagement du lieu habité et n'ayant subi aucune modification physique ou d'utilisation que ce soit en termes de mode, de période ou de durée;

"**source nouvelle**" : un équipement ou une activité générant un bruit perturbateur dont l'installation est ultérieure à l'aménagement du lieu habité. Toute modification physique ou d'utilisation, en termes de mode, de période ou de durée, à une source antérieure à l'aménagement du lieu habité est aussi considérée comme une source nouvelle;

"**usager**" : celui qui utilise un objet, appareil ou instrument au moyen duquel est émis un bruit perturbateur et comprend le propriétaire, le locataire ou tout possesseur d'un tel objet, appareil ou instrument, ou quiconque en a la garde.



CHAPITRE II

NUISANCES

SECTION I

NUISANCE GÉNÉRALE

2. Tout bruit perturbateur excessif ou insolite

qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage

ou

dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par le chapitre III

constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

SECTION II

NUISANCES SPÉCIFIQUES

Sous-Section 1 - Animaux

3. Le bruit perturbateur produit par le chant ou le cri d'un animal

qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage

ou

dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par le chapitre III

constitue une nuisance et la personne qui a la garde ou la possession d'un tel animal commet une infraction.

Sous-Section 2 - Sirènes, cloches, sifflets, klaxons

4. Le bruit produit par des cris ou par l'utilisation d'une cloche, d'une sirène, d'un sifflet, d'un klaxon, ou de toute autre chose destinée à attirer



l'attention, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance, et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Le présent article ne s'applique pas aux bruits produits par le personnel ou les véhicules des services de santé ou de sécurité publiques ni au bruit produit par un système d'alarme qui n'est pas visé par l'article 5.

5. Constitue une nuisance, le bruit produit pendant plus de dix minutes par une cloche, une sirène, un sifflet, un klaxon, ou toute autre chose destinée à attirer l'attention, faisant partie d'un système d'alarme et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Sous-Section 3 - Travaux de construction

6. Le bruit perturbateur produit, entre 22 heures le samedi ou la veille d'un jour férié et 10 heures le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 heures et 7 heures le lendemain pour les autres journées de la semaine, par les véhicules, la machinerie, l'outillage ou l'équipement utilisés à l'occasion de travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine

qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage

ou

dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par le chapitre III

constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

7. L'article 6 ne s'applique pas pour les travaux autorisés par ordonnance du Comité exécutif, et ce, pour la période, aux heures, endroits et conditions qu'il détermine.
8. Le Comité exécutif est autorisé à édicter des ordonnances ayant pour objet:
 - a) d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, des travaux d'excavation, de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment, d'un terrain, d'une structure ou d'une machine



et

- b) d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu.

Sous-Section 4 - Spectacles, Instruments de musique et appareils reproduisant ou amplifiant le son

9. Le bruit perturbateur produit par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son

qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage

ou

dont le niveau dépasse, dans un lieu habité, le niveau maximal prescrit par le chapitre III

constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

- 9.1 *Constitue une nuisance, le fait d'utiliser, dans une zone où sont autorisés des usages appartenant aux groupes d'utilisation résidentielle, publique ou récréative, au sens du règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme », un mécanisme de freinage appelé « freins moteurs » (Jacob/brakes), lorsqu'une telle utilisation n'est pas nécessaire afin de préserver la sécurité des personnes, les animaux ou les biens. (Règl. 4824, art. 1).*

10. Constitue une nuisance, le bruit produit par un spectacle ou la représentation d'oeuvre musicale, instrumentale ou vocale présenté entre minuit et midi le lendemain et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'usager ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

11. Le présent règlement ne s'applique pas lors des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires autorisés par ordonnance du Comité exécutif, et ce, pour la période, aux heures, endroits et conditions qu'il détermine.

Le Comité exécutif est autorisé à édicter des ordonnances ayant pour objet:

- a) d'autoriser, aux conditions qu'il détermine, des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires

et



- b) d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu.

CHAPITRE III

BRUIT DANS UN LIEU HABITÉ

SECTION I

CLASSIFICATION DES LIEUX HABITÉS

12. Aux fins de ce règlement, la classification des lieux habités est la suivante :

<u>COLONNE I</u>	<u>COLONNE II</u>	<u>COLONNE III</u>
LIEU HABITÉ	LOCAL	NUMÉRO DE RÉFÉRENCE
Bâtiment d'habitation	- chambre à coucher	1a
	- séjour	1b
	- autre pièce	1c
Autre bâtiment	- bureau sans public	2a
	- bureau avec public	2b
	- chambre à coucher d'une institution de santé	2c
	- autre partie d'une institution de santé	2d
Espace non bâti	parc, cours d'une résidence, terrain servant à des fins de récréation, sport ou campement	3a



SECTION II

MESURE - APPAREIL

13. L'analyse d'un bruit perturbateur dans un lieu habité doit se faire à l'aide d'un sonomètre ou d'un analyseur de niveau de bruit, suivant les méthodes prescrites au présent chapitre.

Le sonomètre ou l'analyseur de niveau de bruit servant à mesurer le niveau de bruit doit être de classe 1 ou 2 et être conforme aux prescriptions de la Publication 651 (1979), intitulée "Sonomètres" de la Commission électrotechnique internationale jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

14. Sauf dans les cas prévus au présent règlement, le sonomètre ou l'analyseur de niveau de bruit doit, lors de l'opération de mesure, être réglé sur le réseau pondérateur A et à la réponse "rapide".
15. Lorsque des mesures sont prises à l'aide d'un dispositif d'enregistrement magnétique, l'analyse doit comporter un signal d'étalonnage acoustique au début de l'enregistrement.
16. Le filtre de fréquence utilisé dans l'analyse spectrale d'un bruit contenant des sons purs audibles doit être conforme aux prescriptions de la Publication 225 (1966) intitulée "Filtres de bandes d'octave, de demi-octave et de tiers d'octave destinés à l'analyse des bruits et des vibrations" de la Commission électrotechnique internationale jointe au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

SECTION III

MESURE - MÉTHODE

Sous-Section 1 - Bruit continu ou intermittent

17. Afin de déterminer si un bruit continu ou intermittent comporte la caractéristique d'un bruit stable ou fluctuant, la mesure du niveau de bruit doit se faire durant au moins une minute.
18. L'analyse du bruit continu ou intermittent doit se faire, au lieu perturbé. Le niveau équivalent de tels bruits (L_{eq}), se mesure au moyen du sonomètre ou de l'analyseur de niveau de bruit ou se calcule selon la formule suivante :

$$L_{eq} = 10 \log \frac{1}{100} \sum_{i=1}^n 10^{L_i/10}$$



dans laquelle L_i est le niveau de bruit en décibels dBA et f_i est la durée de temps exprimée en pourcentage de chacun des niveaux de bruit relevés pendant la période totale de mesure.

19. Aux fins d'application de l'article 18, la durée d'analyse d'un bruit continu doit être d'au moins 30 minutes consécutives et la durée d'analyse d'un bruit intermittent doit être égale à la durée d'émission.

Sous-Section 2 - Bruit impulsif

20. L'analyse d'un bruit impulsif doit se faire, au lieu perturbé, à l'aide du sonomètre ou de l'analyseur de niveau de bruit. Le niveau équivalent de bruit impulsif, $Leq I$, s'établit à l'aide de la formule suivante :

$$Leq I = Lm + 10 \log \frac{M}{720}$$

Dans cette formule, M représente le nombre d'impact par heure, 720 impacts maximum, et Lm le niveau moyen de bruit impulsif qui est obtenu par la moyenne arithmétique des déviations maximales de l'aiguille du sonomètre et calculé selon la formule suivante :

$$Lm = 10 \log \frac{1}{No} \sum 10^{Ln/10}$$

dans laquelle Ln représente la valeur maximale lue en décibels dBA correspondant à la n ème impulsion et No le nombre total d'impulsions considérées durant une période d'analyse équivalent à 20 minutes ou à 50 impulsions maximum.

21. Lorsque la mesure est réalisée à l'aide d'un analyseur de niveau de bruit, le niveau moyen de bruit impulsif correspond au niveau atteint ou dépassé pendant 1% de la durée d'analyse établie à 20 minutes basée sur un intervalle d'échantillonnage inférieur à une demi-seconde.

Sous-Section 3 - Bruit comportant des sons purs audibles

22. Afin de déterminer si un bruit comporte des sons purs audibles, une analyse spectrale du niveau de bruit doit se faire pour les bandes d'octave comprises entre 31,5 et 8000 hertz, soit 31,5, 63, 125, 250, 500, 1000, 2000, 4000 et 8000 hertz. La valeur à retenir est celle déterminée par la moyenne de la variation de l'aiguille du sonomètre et exprimée en décibels linéaires, sans pondération. Les valeurs ainsi obtenues sont reportées sur un jeu de courbes



de références appelées courbes NR tel que déterminé à l'annexe III jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Au terme de cette analyse, un bruit comporte un son pur audible lorsqu'une ou deux bandes d'octave contiguës dépasse de plus de quatre décibels la courbe NR qui recouvre le spectre constitué par les autres bandes d'octave; cette courbe est obtenue par interpolation de décibel en décibel des courbes NR.

Sous-Section 4 - Bruit de fond

23. Le niveau de bruit de fond s'évalue à l'extérieur d'un bâtiment et est le résultat d'une compilation statistique du bruit d'ambiance dans laquelle la donnée à retenir est la valeur atteinte ou dépassée durant 95% du temps de la période d'analyse. La durée minimale d'analyse doit être faite pendant cinq minutes consécutives. L'opération de mesure doit se faire pendant la même période de la journée que celle pendant laquelle le bruit perturbateur est mesuré.
24. L'analyse du bruit de fond varie selon qu'il s'agit d'une source nouvelle ou existante :
- a) dans le cas d'une source nouvelle, l'analyse correspond à la valeur obtenue lors d'une mesure réalisée au lieu perturbé si, et seulement si, elle peut être réalisée en l'absence de l'influence directe de la source du bruit perturbateur. Pour tous les autres cas, l'analyse correspond à la moyenne arithmétique des trois valeurs obtenues lors des mesures prises en trois points distincts selon la procédure de mesure décrite à l'article 23. Les trois points mentionnés doivent se trouver, d'une part, hors de l'influence acoustique directe de la source du bruit perturbateur analysé et, d'autre part, dans le voisinage immédiat des lieux habités dont l'ambiance acoustique, la source du bruit perturbateur analysé exceptée, est semblable à celle du lieu perturbé;
 - b) dans le cas d'une source existante, l'analyse correspond à la valeur obtenue lors d'une mesure réalisée au lieu perturbé, selon la procédure de mesure décrite à l'article 23. L'analyse doit se faire en présence du bruit perturbateur analysé.

SECTION IV

MESURE - EMPLACEMENT ET LOCALISATION

25. Lors d'une mesure prise à l'extérieur d'un bâtiment ou sur un espace non bâti, le microphone doit être à une hauteur minimale de 1,2 mètre au-dessus du sol.



26. S'il s'agit de mesurer le bruit de fond relatif à un espace donné, le microphone doit être à plus de trois mètres de murs ou autres obstacles analogues susceptibles de réfléchir les ondes acoustiques, et à plus de trois mètres d'une voie de circulation.
27. A l'intérieur d'un bâtiment, la mesure doit être prise dans la pièce perturbée par le bruit, approximativement au centre de cette pièce et à une hauteur minimale de 1,2 mètre du plancher. Du 1er mai au 31 octobre, la mesure doit être prise portes fermées et fenêtres à demi-ouvertes pour les fenêtres pouvant s'ouvrir. A toute autre époque, les portes et fenêtres doivent être fermées.

SECTION V

NORMALISATION

28. En vue de déterminer le niveau de bruit normalisé, les indices de normalisation applicables à la valeur obtenue lors d'une mesure effectuée conformément au présent règlement correspondent, selon le cas :

- a) au nombre de décibels dBA qui figure aux colonnes III, IV et V du tableau suivant pour les locaux indiqués en rubrique de chacune de ces colonnes, en regard du niveau de bruit de fond, exprimé en décibels dBA, qui figure aux colonnes I et II dudit tableau, pour les périodes de la journée mentionnées en rubrique de chacune de ces colonnes;

NORMALISATION SELON LE NIVEAU DE BRUIT DE FOND

COLONNE I (jour et soir)	COLONNE II (nuit)	COLONNE III (1a, 1b, 1c, 3a)	COLONNE IV (2c, 2d)	COLONNE V (2a, 2b)
< 44	< 41	+ 5	+ 5	0
44 - 47	41 - 44	+ 2	+ 4	0
48 - 53	45 - 48	0	0	0
54 - 59	49 - 52	- 2	- 2	- 2
> 59	> 52	- 5	- 2	- 5

- b) au nombre de décibels dBA qui figure à la colonne II du tableau suivant en regard de l'un ou l'autre ou de l'ensemble des types de bruits mentionnés à la colonne I dudit tableau, sans toutefois dépasser un total de 5 dBA.

NORMALISATION SELON LE TYPE DE BRUIT MESURÉ

COLONNE I	COLONNE II
1. Bruit impulsif	+ 5
2. Bruit porteur d'information	+ 5
3. Bruit comportant des sons purs audibles	+ 5



29. Lors de la normalisation effectuée de la manière prévue à l'article 28, les indices relatifs au bruit de fond et aux types de bruit mesurés s'additionnent, le cas échéant.

SECTION VI

NIVEAU MAXIMAL

30. Le niveau maximal de bruit normalisé ne doit pas dépasser, pour la période de la journée visée, le nombre de décibels dBA qui figure aux colonnes II, III et IV du tableau suivant en regard de chacun des lieux habités mentionnés à la colonne I de ce tableau.

NIVEAU MAXIMAL DE BRUIT NORMALISÉ			
COLONNE I NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	COLONNE II JOUR 07h00-19h00	COLONNE III SOIR 19h00-23h00	COLONNE IV NUIT 23h00-07h00
1a	45	40	38
1b	45	40	40
1c	45	45	45
2a	45	45	45
2b	45	45	45
2c	45	40	38
2d	45	45	45
3a	60	55	50

CHAPITRE IV

EXCEPTIONS

31. Le présent règlement ne s'applique pas au bruit produit lors des opérations de déneigement ou pour l'opération des dépôts à neige, au bruit produit par la circulation routière, ferroviaire ou aérienne ni au bruit produit par une autorité publique, son mandataire ou agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique.



CHAPITRE V

APPLICATION

32. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement.
33. Aux fins du présent règlement, l'autorité compétente peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'occupant d'un lieu habité, procéder à une analyse visant à déterminer le type, le niveau et la provenance de tout bruit perturbateur.

CHAPITRE VI

INFRACTIONS ET PEINES

34. Toute personne chargée de l'application du présent règlement qui constate une nuisance peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

Quiconque n'obtempère pas à l'ordre ainsi donné par la personne chargée de l'application du présent règlement commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 35.

35. Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à toute ordonnance édictée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 250 \$ et des frais et, en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 500 \$ et des frais et, pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans d'une déclaration de culpabilité, d'une amende de 1 000 \$ et des frais.
36. Malgré l'article 35, quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 ou à une ordonnance édictée en vertu de l'article 8, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 500 \$ et des frais et, en cas de récidive à la même disposition dans les deux ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende de 750 \$ et des frais et, pour toute récidive additionnelle à cette même disposition dans les deux ans d'une déclaration de culpabilité, d'une amende de 1 000 \$ et des frais.
37. Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jours qu'a duré l'infraction.



CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

38. Le règlement 1083 "Concernant le bruit", le règlement 1100 "Concernant le bruit", le règlement 1506 "Concernant le bruit", le règlement 1548 "Concernant le bruit", le règlement 2362 "Modifiant le règlement 1083 "Concernant le bruit", le règlement 2724 "Modifiant le règlement no 1083 "Concernant le bruit", le règlement 3036 "Modifiant le règlement 1083 "Concernant le bruit" et l'article 11 du règlement 3448 "Modifiant diverses dispositions réglementaires relatives aux amendes", le règlement 3629 "Modifiant le règlement 1083 "Concernant le bruit" sont remplacés par le présent règlement.
39. Les affaires pendantes devant toute cour de justice en vertu des dispositions remplacées selon l'article 38 sont continuées et décidées conformément aux dispositions du présent règlement.
40. Tout renvoi dans une loi, un règlement, ordonnance, contrat ou document aux règlements remplacés en vertu de l'article 38 ou à l'une de ses dispositions est un renvoi aux dispositions correspondantes du présent règlement.
41. Les ordonnances ou autres textes édictés en application des dispositions remplacées en vertu de l'article 38 demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent règlement, les textes ainsi maintenus en vigueur sont réputés avoir été édictés en vertu de ces dernières.
42. Les annexes I, II et III font partie intégrante du présent règlement.
43. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Assentiment donné

(S) JEAN-PAUL L'ALLIER
Maire

Contresigné et
Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) Me ANTOINE CARRIER

Les annexes dont il est fait mention dans le présent règlement ne sont pas reproduites, pour cause. Les originaux de ces annexes font partie intégrante du règlement adopté par le Conseil municipal et peuvent être consultées sur demande au Greffe de la Ville.